

Unité Interdépartementale 39-71  
Antenne de Chalon-sur-Saône  
1 rue Georges Feydeau – CS 20105  
71351 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

Le 29 juillet 2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/07/2022

### Contexte et constats

Publié sur



### **FRAMATOME SAS**

Porte du Breuil  
Bassin du Bois Morey  
71670 LE BREUIL

Références : AV/MV/2022/C\_147

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/07/2022 dans l'établissement FRAMATOME SAS implanté Porte du Breuil Bassin du Bois Morey 71670 LE BREUIL. L'inspection a été annoncée le 13/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du retour d'expérience de l'accident industriel Lubrizol-Normandie Logistique survenu le 26 septembre 2019. Elle a pour objectif d'appréhender les risques d'effets dominos entre les établissements classés Seveso et les activités implantées à proximité de ces établissements. L'établissement Fonderie Framatome se situe dans la bande des 100 m d'un site SEVESO puisqu'inclus au sein même du site de l'aciérie.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FRAMATOME SAS
- Porte du Breuil Bassin du Bois Morey 71670 LE BREUIL
- Code AIOT dans GUN : 0003301319
- Régime : Declaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

FRAMATOME exerce une activité de fonderie située au sein du site industriel INDUSTEEL Le Breuil.

L'exploitation de l'activité fonderie, autrefois exploitée par la société INDUSTEEL, a été reprise le 1<sup>er</sup> juillet 2015 par la société AREVA NP Creusot Forge. Puis cette activité a été reprise par FRAMATOME SAS en 2018 (lorsque la société AREVA NP est passée sous le contrôle d'EDF et est devenue la société FRAMATOME SAS).

Les locaux exploités par FRAMATOME se situent dans le bâtiment de l'aciérie d'INDUSTEEL et comprennent des bureaux, des sanitaires et deux travées dans l'atelier ainsi qu'une zone de stockage extérieure.

Compte tenu de la capacité de production de cet atelier (< 10 t/jour), cette installation est soumise à déclaration contrôlée sous la rubrique 2551 de la nomenclature des ICPE et doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997.

AREVA NP Creusot Forge a déclaré le transfert d'exploitant de cette activité à la Préfecture de Saône-et-Loire le 15 octobre 2015, par courrier référence EHS/2015.01. Le site dispose d'un récépissé de changement d'exploitant en date du 22 décembre 2016 au nom d'AREVA NP et d'un arrêté préfectoral en date du 6 avril 2017 accordant dérogation à certaines prescriptions ministérielles (dispositions constructives, réseau d'eau et d'évacuation des effluents, émissaires des rejets atmosphériques).

L'activité de fonderie consiste à réaliser des pièces de fonderie de grandes dimensions et de poids conséquent. Elle se décompose en différentes phases :

- Réalisation du moulage, noyautage de pièce de fonderie
- Coulée : activité assurée par INDUSTEEL
- Coupage des masselottes pour les réalisations en acier carbone
- Décochage des pièces
- Evacuation et traitement des sables
- Expédition des pièces réalisées

Les parties de l'installation visitée le jour de l'inspection, pour partie : extérieur : aire de stockage, zones de stockage des bennes de déchets ; intérieur : atelier de fonderie, local réserve et stockage.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- la situation administrative de l'établissement ;
- la gestion des produits et déchets susceptibles de présenter un risque d'incendie ou d'explosion (nature des produits, état des stocks, localisation des stocks, ....) ;
- la configuration du site et l'identification des zones susceptibles de créer des effets dominos et les distances d'éloignement ;
- les moyens internes de prévention et protection d'accident.

#### **Les référentiels de l'inspection sont notamment :**

- code de l'environnement
- courrier du 24 juin 2015 de la DREAL Bourgogne
- arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2551 : " Fonderie (fabrication de produits moulés) " de métaux et alliages ferreux

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite

- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Changement d'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, annexe I > 1.6
Demandes spécifiques changement exploitant fonderie	Lettre du 24/06/2015
Mise à la terre des équipements	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, annexe I > 2.8
Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, annexe I > 2.9
Connaissance des produits - Etiquetage	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, annexe I > 3.3
Propreté	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, annexe I > 3.4
Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, annexe I > 4.2
Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, annexe I > 4.3
Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, annexe I > 7.2

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, annexe I > 1.1.2.
Modifications	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, annexe I > 1.2
Etat des stockages	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, annexe I > 3.5
Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, annexe I > 7.4
Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, annexe I > 2.10
Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, annexe I > 3.1
Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, annexe I > 3.2

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, annexe I > 3.6
Protection individuelle	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, annexe I > 4.1
Interdiction des feux	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, annexe I > 4.5
Permis de travail et/ou permis de feu	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, annexe I > 4.6
Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, annexe I > 4.7
Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, annexe I > 4.8
Dispositions particulières	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, annexe I > 4.9

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra apporter des précisions concernant le changement d'exploitant initié en 2018, soit en produisant un justificatif de transmission en préfecture du contrôle périodique réalisé en 2018 soit en produisant un nouveau cerfa de déclaration de changement d'exploitant avec transmission du dernier contrôle périodique et de ces suites (contrôle complémentaire, échanges avec le bureau d'études...). Ces points seront repris dans une demande de compléments.

ainsi que 8 autres demandes de compléments portant sur :

- le justificatif que le prestataire réalise le tri des déchets non dangereux (ou DIB sur les bennes de l'exploitant)
- les points repris dans la convention entre FRAMATOME et INDUSTEEL et le détail du point sur les distances d'éloignement ou de sécurité si existant
- la mise à la terre des équipements métalliques
- la date de la dernière vérification de l'état de conservation des fosses et celle du prochain contrôle
- la mise en cohérence des fiches d'identification du refracol ou le marquage du risque associé du produit
- la mise à jour du plan de localisation des risques (acétylène)
- l'augmentation des fréquences de nettoyage des sols afin d'éviter les amas de sable et de poussières
- le contrôle de bon fonctionnement (et test des débits) des poteaux incendie privés gérés par INDUSTEEL

#### Situation via-à-vis de l'action nationale 100m-SEVESO :

Le niveau d'activité est assez faible (3 à 4 moules par an), les coulées sont réalisées par INDUSTEEL. Les stockages de produits dangereux sont localisés dans une partie fermée et en dehors des zones d'effets INDUSTEEL. Il n'y a jamais eu par AREVA ou FRAMATOME d'évaluation des risques de l'atelier fonderie à travers une étude de danger. Toutefois, au regard de l'activité et des faibles quantités de produits et de déchets combustibles sur le site le jour de l'inspection, l'exploitation de la fonderie ne semble pas être susceptible d'avoir une incidence sur le site INDUSTEEL classé SEVESO.

Ces éléments sont détaillés au travers des fiches de constats disponibles en partie 2-4 (fiches de constats communicables, non communicables et/ou non communicables et non consultables au sens de l'instruction du gouvernement du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les ICPE).

## 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, annexe I > 1.1.2.
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté le contrôle périodique réalisé par la société SOCOTEC le 13 novembre 2018 sur l'atelier fonderie (rubrique n°2551). Ce contrôle conclut à l'observation : - d'une non-conformité majeure vis-à-vis de l'article 4.8 de l'annexe I de l'AMPG du 30 juin 1997 : absence d'une consigne spécifique indiquant les instructions de maintenance et de nettoyage (affichage obligatoire) - d'une non-conformité vis-à-vis de l'article 34 de l'annexe I de l'AMPG du 30 juin 1997 : résultats des mesures de rejets aqueux non présentés  Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter : - l'échéancier de mise en conformité (date indicative de remise : 8 mars 2019) - le contrôle complémentaire (date indicative de demande de contrôle : 8 décembre 2019) - la consigne spécifique indiquant les instructions de maintenance et de nettoyage (affichage obligatoire)  De plus, aucune communication de SOCOTEC à la Préfecture de Saône-et-Loire n'a été transmise à l'inspection des installations classées concernant la non-remise d'un échéancier ou la non-réalisation du contrôle complémentaire.  Le 26 juillet 2022, l'exploitant a transmis un e-mail de SOCOTEC datant du 12 février 2020 destiné au responsable Santé Sécurité Environnement & Protection de FRAMATOME, dans lequel le bureau de contrôle indique qu'ils ont bien levé la non-conformité majeure du contrôle périodique du site du Creusot.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Modifications

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, annexe I > 1.2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué qu'aucune modification de l'installation n'est survenue depuis la reprise de l'exploitation de l'atelier fonderie (ex INDUSTEEL).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Changement d'exploitant

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, annexe I > 1.6
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b> Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.
<b>Constats :</b> Le site dispose d'un récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 22 décembre 2016 (transfert d'INDUSTEEL France à AREVA NP).  Une demande de changement d'exploitant a été transmise par FRAMATOME (passage d'AREVA NP à FRAMATOME) le 22 janvier 2018 concernant un changement d'exploitant pour ses sites du Creusot.  Une réponse de la Préfecture a été transmise en mars 2018 demandant que la déclaration de changement d'exploitant soit accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique, conformément à l'article R.512-68 du code de l'environnement. Le contrôle périodique a été réalisé le 13 novembre 2018. Aucune correspondance n'a été retrouvée indiquant que le contrôle périodique a été transmis par FRAMATOME à la Préfecture de Saône-et-Loire. Il semble donc que le changement d'exploitant n'a jamais été acté.  <b>Constat 1-05072022 : DEMANDE DE COMPLEMENTS :</b> l'exploitant devra transmettre le justificatif de transmission du contrôle en Préfecture daté et signé ou le cerfa n°15273*03 dûment complété avec le dernier contrôle périodique en Préfecture de Saône-et-Loire afin de permettre d'acter le changement d'exploitant.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Stockage des déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/1997, annexe I > 7.2

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, Connaissance des produits et des déchets

**Prescription contrôlée :**

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs). La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

**Constats :** Les déchets produits par l'installation : bois, cartons, déchets non dangereux (DND) principalement des emballages plastiques et déchets métalliques, chiffons souillés, emballages produits dangereux vides (aérosols, bidons) sont stockés dans des fûts, bennes et des bacs étanches.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

L'exploitant indique que le site produit peu de déchets et que les enlèvements ont lieu 1 fois par an pour les bennes DND et cartons, 1 à 2 fois par an pour le bois.

Il envisage de contractualiser avec son prestataire (Bourgogne recyclage) la mise à disposition de bacs fermés plutôt que de bennes pour éviter que les déchets restent trop longtemps sur site et que les DND n'attirent plus les oiseaux.

Les déchets dangereux sont repris par la SARP et la fréquence d'enlèvement est de 1 fois tous les 2 à 3 mois.

Stockage de déchets à l'intérieur de l'atelier fonderie :

- 1 bac de carton
- 1 bac de DIB
- 1 bac étanche d'environ 600 L d'emballages vides (aérosols, bidons, pots) ayant contenus potentiellement des produits dangereux
- 1 fût servant de conteneur pour les chiffons souillés
- silice
- pierres réfractaires

Stockage des déchets en extérieur :

- gravats de béton
- sables de fonderie
- 1 benne de 15 m<sup>3</sup> de bois,
- 1 benne de 15 m<sup>3</sup> de papier et carton
- 1 benne de 15 m<sup>3</sup> de DND

Les bennes sont localisés à plus de 45 m des bâtiments INDUSTEEL.

**Constat 2-05072022 : DEMANDE DE COMPLEMENTS :** l'exploitant devra transmettre le justificatif que le prestataire réalise le tri des DND.

**Type de suites proposées :** Susceptibles de suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Déchets dangereux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, annexe I > 7.4
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Connaissance des produits et des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés trois ans.
<b>Constats :</b> Les déchets dangereux sont repris par la SARP et éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. Le dernier bordereau de suivi des déchets dangereux (du 30 mai 2022) a été présenté, il est dument complété, l'élimination a été réalisée par SUEZ IWS Minerals France à DRAMBON (21). Le prestataire utilise l'application Trackdechets.
L'exploitant a consulté l'arrêté préfectoral du prestataire dans le cadre de l'appel d'offre. Il établit des CAP avant la reprise des déchets notamment en ce qui concerne les sables de fonderie (avec 3 à 4 analyses sur les sables avant reprise d'un lot). Les sables sont utilisés pour la production d'enrobés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Demandes spécifiques changement exploitant fonderie

<b>Référence réglementaire :</b> Lettre du 24/06/2015
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Distance d'éloignement
<b>Prescription contrôlée :</b> Courrier INDUSTEEL : étude des dangers INDUSTEEL référencé LECES 8 12 0295 d'Avril 2013, la fonderie semble être située à l'intérieur des zones d'effets en lien avec le scénario Sc 10 : explosion confinée du four de traitement thermique. Ce scénario a été écarté de l'étude détaillée des risques en l'absence de tiers. => reconsiderer le positionnement de ce scénario en fonction de l'occupation future et, le cas échéant, de justifier des mesures de maîtrise des risques mises en oeuvre.
COURRIER AREVA : attention portée sur les prescriptions qui font l'objet du contrôle périodique pour lesquelles AREVA doit être en mesure de justifier la maîtrise soit par une gestion directe soit par le biais d'une convention passée avec INDUSTEEL FRANCE s'il en assure la gestion (réseaux et caractéristiques des prélèvements ou rejets, moyens d'alerte ou défense incendie ...).
<b>Constats :</b> Une étude complémentaire INDUSTEEL a été retrouvée datant d'avril 2016. L'inspection a transmis les références à l'exploitant afin que ce dernier puisse éventuellement échanger avec INDUSTEEL sur cette étude (information sur les risques, convention, éventuellement partage de mise à jour). L'étude indique que la fonderie serait impactée par des effets de surpression de 20 mbar (bris de vitre) issue du scénario "explosion confinée du four ELTI". D'autres scénarios ont été actualisés, l'atelier fonderie serait également dans : - la zone d'effet de 50 mbar (effets irréversibles) du scénario : BLEVE du camion de livraison alimentant la citerne de propane - la zone d'effet de 20 mbar du scénario : ruine instantanée de la cuve d'oxygène  Aucun scénario n'a été développé par INDUSTEEL sur les risques de la fonderie.  L'exploitant n'a pas pu indiquer lors de la visite du site si des distances d'éloignement ou de sécurité de certains stockages étaient exigées par la convention entre INDUSTEEL et AREVA. Il n'a pas pu indiquer l'ensemble des points gérés par INDUSTEEL dans la convention ou présenter la dite convention.

**Constat 3-05072022 : DEMANDE DE COMPLEMENTS :** l'exploitant indiquera les points repris dans la convention entre les 2 sites et détaillera le point sur les distances d'éloignement ou de sécurité si existant.

Lors de la visite d'inspection, il a été observé que la zone de stockage des produits chimiques du site Fonderie n'est pas située dans la zone d'effet 50 mbar du scénario BLEVE.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Mise à la terre des équipements

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/1997, annexe I > 2.8

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, Moyens de prévention et de protection

**Prescription contrôlée :**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

**Constats :** L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer si les équipements métalliques réservoirs, cuves et/ou canalisations doivent être mis à la terre compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

**Constat 4-05072022 : DEMANDE DE COMPLEMENTS :** l'exploitant indiquera si des équipements métalliques doivent être mis à la terre compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits et justifiera de la bonne réalisation de cette mise à la terre le cas échéant.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Rétention des aires et locaux de travail

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/1997, annexe I > 2.9

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, Moyens de prévention et de protection

**Prescription contrôlée :**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'article 5.7 et au titre 7.

**Constats :** Dans la zone fonderie, les coulées sont réalisées dans des fosses bétonnées à double compartiment. Le service maintenance FRAMATOME réalise un examen visuel de la fosse avant chaque coulée.

**Constat 5-05072022 : DEMANDE DE COMPLEMENTS :** l'exploitant indiquera la date de la dernière vérification de l'état de conservation des fosses et quand est programmé le prochain contrôle.

La fosse béton permet le recueil des matières utilisées dans le cadre du procédé de fabrication des moules en sable.

Dans la partie réserve et stockage de l'atelier, les sols sont en béton, sans dégradation apparente le jour de la visite, incombustible. Ils ne sont pas équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Toutefois, les produits sont stockés en armoire avec rétention intégrée ou sur rétention mobile et la zone présente un kit anti-pollution.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Cuvettes de rétention

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/1997, annexe I > 2.10

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, Moyens de prévention et de protection

**Prescription contrôlée :**

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être égal au moins à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau, et pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

**Constats :** Lors de la visite, l'ensemble des produits susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol était associé à des capacités de rétention (armoire avec rétention intégrée ou rétention mobile) respectant les règles de calcul des capacités en fonction des contenants des produits (affichage des volumes de rétention).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Surveillance de l'exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/1997, annexe I > 3.1

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, Moyens de prévention et de protection

**Prescription contrôlée :**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

**Constats :** L'exploitation de l'atelier Fonderie se fait sous la surveillance du responsable maintenance (celui de la Forge FRAMATOME au Creusot), du responsable d'atelier et de son adjoint.

Ils sont formés à la conduite de l'installation et aux dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Contrôle de l'accès

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, annexe I > 3.2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Moyens de prévention et de protection
<b>Prescription contrôlée :</b> Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.
<b>Constats :</b> Le site n'est accessible qu'en se présentant au poste de garde d'INDUSTEEL. L'agent du poste de garde remet un badge sécurisé d'accès au site. Les locaux sont fermés sur l'extérieur en absence de personnel FRAMATOME, l'accès par le personnel INDUSTEEL est toutefois possible depuis l'intérieur des bâtiments.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Connaissance des produits - Etiquetage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, annexe I > 3.3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Moyens de prévention et de protection
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté le classeur des fiches de données de sécurité reprenant les produits les plus utilisés. De surcroit, l'ensemble des FDS sont accessibles par les membres du personnel sur un serveur informatique. Ces fichiers sont consultables depuis l'extérieur.
Lors de la visite, il a été constaté que les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. Des fiches synthétisants les FDS sont affichées sur les armoires ou les cuves pour les principaux produits.
<b>Constat 6-05072022 : DEMANDE DE COMPLEMENTS :</b> un produit stocké en armoire métallique fermée : le refracol ne présente pas de marquage, or la fiche synthétisant la FDS indique un pictogramme de danger. L'exploitant devra mettre la fiche synthétisant la FDS en cohérence avec la dernière mise à jour de la FDS ou procéder au marquage du produit en fonction des données de cette FDS.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Propreté

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, annexe I > 3.4
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Moyens de prévention et de protection
<b>Prescription contrôlée :</b> Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
<b>Constats :</b> Le jour de la visite, dans la grande travée, le sol est couvert de sable. Un stock de balais est disponible sur le site. L'exploitant n'a pas pu indiquer la fréquence de nettoyage des sols.
<b>Constat 7-05072022 : DEMANDE DE COMPLEMENTS :</b> l'exploitant veillera à augmenter les fréquences de nettoyage des sols afin d'éviter les amas de sable et de poussières.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Vérification périodique des installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, annexe I > 3.6
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Moyens de prévention et de protection
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté les deux derniers contrôles des installations électriques réalisés par Bureau Veritas en avril 2021 et avril 2022. Le rapport 2021 présentait 2 remarques, le rapport 2022 en présentait 9. Une des remarques de 2021 n'a pas été levée (en travée E, protéger le circuit contre les surintensités). L'exploitant indique que : - toutes les observations sont remontées à la direction afin de budgétiser les investissements au niveau de l'ensemble des sites FRAMATOME du Creusot - la fonderie n'a pas été prioritaire dans les travaux de mise en conformité des dernières années - toutefois, puisque beaucoup de mise en conformité ont été levées sur les autres ateliers du groupe, des investissements devraient permettre la mise en conformité du site Fonderie rapidement.
La traçabilité des actions effectuée suite aux observations est réalisée en interne dans des fichiers informatiques.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Protection individuelle

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, annexe I > 4.1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Moyens de prévention et de protection
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.
<b>Constats :</b> Le personnel a des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation : - détecteur multigaz imposé par INDUSTEEL - vêtements luminescent (thermique) lors des coulées - bleu de travail, casques, lunettes, gants, chaussures de sécurité, masques - ARI (appareil respiratoire isolant) en cas de besoin  Les détecteurs et ARI ont été contrôlés le 4 juillet 2022.  Le personnel reçoit des formations à l'emploi du matériel notamment dans le cadre des formations de travail en espace confiné - port du harnais ...
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Moyens de secours contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, annexe I > 4.2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Moyens de prévention et de protection
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; - d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et de pelles ; - de matériels spécifiques : masques et combinaisons. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
<b>Constats :</b> Le site Fonderie bénéficie en partie des moyens de secours d'INDUSTEEL notamment, 3 poteaux incendie privés sont présents à proximité du site dont un au moins est localisé à moins de 200 mètres de l'installation. Le site dispose d'extincteurs positionnés à plusieurs endroits dans l'atelier. Le site est équipé d'un téléphone de secours, de plans des locaux. Une réserve de sable et pelles est disponible en entrée de site. Le personnel a sa disposition des matériels spécifiques : masques et combinaisons.
Concernant le dernier contrôle des extincteurs, une partie des extincteurs a été contrôlée en octobre 2021 et la seconde partie en mai 2022.

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter le contrôle des poteaux incendie privés (INDUSTEEL) proche du site.

**Constat 8-05072022 : DEMANDE DE COMPLEMENTS :** l'exploitant devra communiquer les résultats du contrôle des PIA (état de fonctionnement, débit sous 1 bar) et vérifier auprès d'INDUSTEEL que les contrôles sont bien annuels.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Localisation des risques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/1997, annexe I > 4.3

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, Moyens de prévention et de protection

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

**Constats :** L'exploitant a présenté le plan de localisation des risques dont la dernière mise à jour date de 2016 selon l'exploitant mais n'est pas indiqué sur le document.

**Constat 9-05072022 : DEMANDE DE COMPLEMENTS :** l'exploitant ajoutera à ce plan le stockage d'acétylène et le risque associé. La date de mise à jour du plan devra être indiquée.

La signalisation des risques dans les zones de danger s'effectue à travers des fiches de sécurité au poste de travail affiché en local, en accord avec le plan susvisé.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Interdiction des feux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/1997, annexe I > 4.5

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, Moyens de prévention et de protection

**Prescription contrôlée :**

Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

L'interdiction d'apporter du feu est affichée sur les fiches synthétisant les risques, les conditions de maniuplation et de stockage, les moyens d'extinction incendie et les gestes premiers secours, placées sur ou à proximité des produits dangereux ou susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement.

**Observation :** Cet affichage n'est pas localisé sur chaque entrée contrairement à ce qui est indiqué dans le contrôle périodique de 2018.

Le 26 juillet 2022, l'exploitant a transmis une photographie montrant que l'affichage de cette interdiction a été ajouté sur la porte d'entrée de l'accès à la fonderie (avec l'interdiction de fumée).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Permis de travail et/ou permis de feu dans les parties de l'install...

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/1997, annexe I > 4.6

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, Moyens de prévention et de protection

**Prescription contrôlée :**

Dans les parties de l'installation visées au point 4.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis de travail " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le " permis de travail " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis de travail " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

**Constats :** L'exploitant a présenté un exemple de plan de prévention ainsi que le modèle de permis de feu. Le jour de l'inspection, il n'a pas été en mesure de présenter un cas avec présence d'une consigne particulière devant être établie et visée par l'exploitant.

Post-inspection, l'exploitant a transmis le 08 juillet 2022, la consigne technique spécifique "permis de feu".

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Consignes de sécurité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/1997, annexe I > 4.7

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, Moyens de prévention et de protection

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 " incendie " et " atmosphères explosives " ;
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties de l'installation visées au point 4.3 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

L'interdiction d'apporter du feu est affichée sur les fiches synthétisant les risques, les conditions de manipulation et de stockage, les moyens d'extinction incendie et les gestes de premiers secours, placées sur ou à proximité des produits dangereux ou susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement.

Les consignes : procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation & les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses sont affichées au sein des fiches de sécurité au poste de travail et sur le tableau d'affichage général.

Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie sont affichés en entrée du site et sur les fiches synthétiques des risques.

La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours est affichée en entrée du site (affichage général).

Le 26 juillet 2022, l'exploitant a transmis par e-mail une photographie permettant de justifier de l'affichage de la consigne "permis de feu" sur le panneau d'affichage global à l'entrée du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Consignes d'exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/1997, annexe I > 4.8

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, Moyens de prévention et de protection

**Prescription contrôlée :**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

**Constats :** L'exploitant a pu présenter les consignes suivantes : modes opératoires, fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées et limitation des quantités de matières nécessaires au fonctionnement de l'installation (fiches de poste affichées aux postes de travail et classeurs dans les bureaux).

Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas pu présenter de consigne indiquant les instructions de maintenance et de nettoyage.

Cette non-conformité majeure : absence de consigne et son affichage a été relevée lors du contrôle périodique de l'installation en 2018.

Post inspection, l'exploitant a transmis :

- le 08 juillet 2022, les consignes et documents de suivi des opérations de maintenance et de nettoyage sur les installations suivantes : malaxeur silice-chromite et ciment.
- le 26 juillet 2022, une photographie permettant de justifier de l'affichage des consignes de maintenance et de nettoyage sur le panneau d'affichage global à l'entrée du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Dispositions particulières

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/1997, annexe I > 4.9

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, Moyens de prévention et de protection

**Prescription contrôlée :**

Des dispositifs de sécurité, permettant l'arrêt à distance de l'alimentation, par exemple, doivent être installés si le chauffage des fours est réalisé à l'aide de combustibles liquides ou gazeux.

**Constats :** Le site ne présente pas de four.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet